

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Tours: Avoués; huissiers; purge; droit de copie. — Tribunal de commerce de la Seine: Usurpation de propriété industrielle; la poudre de Seltz; prospectus; contrefaçon; pouvoir des huissiers. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Duel; blessures; provocation. — Bulletin: Délit de chasse; instruments prohibés. — Avoué; surenchère; entrave à la liberté des enchères. — Cour d'assises de la Seine: Détournement par un clerc d'avoué. — Cour d'assises de la Corse: Meurtre et blessures sur un garde champêtre. — Accusation de vol. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Attentat aux mœurs; vol. — CHRONIQUE. — Des progrès et de la décadence des juridictions ecclésiastiques.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Carré. — Audience du 4 juillet.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — PURGE. — DROIT DE COPIE.

Les huissiers ont-ils, concurremment avec les avoués, le droit de composer l'extrait du titre à notifier aux créanciers inscrits en matière de purge des hypothèques inscrites?

Le sieur Gombard, acquéreur de divers immeubles qu'il désirait purger des inscriptions qui les grevaient, remit au sieur G..., huissier à Tours, ses titres à cet effet, en le chargeant de faire tout ce qui serait nécessaire. Le sieur G... s'adressa à M. B..., avoué, pour qu'il présentât requête tendant à faire connaître l'huissier à qui serait confié le soin de faire les notifications prescrites par l'article 2183. Il le pria en même temps de rédiger le tableau et les extraits mentionnés dans ce même article, et de les lui remettre, pour que l'huissier commis en fit les copies et profitât du salaire de ces copies. Sur le refus de M. B..., M. le président du Tribunal dut commettre un autre avoué, M. D..., pour présenter la requête en commission d'huissier. Mais M. D... se refusa à composer les extraits et le tableau dont l'huissier prétendait, comme mandataire spécial du client, faire les copies. Alors l'huissier commis, qui était précisément le sieur G..., crut pouvoir composer lui-même les extraits et le tableau, et le notifia.

La compagnie des avoués de Tours intenta aussitôt contre lui une action pour fait de postulation. La compagnie des huissiers intervint au procès, pour soutenir qu'en mettant de côté les circonstances de fait qui avaient amené l'huissier G... à dresser, contre son intention première, les extraits et le tableau prescrits par l'article 2183, il avait eu droit d'en agir ainsi, ces actes n'étant pas du ministère exclusif des avoués.

M. D..., avoué, avait de plus interjeté appel de l'ordonnance qui l'avait commis pour présenter la requête en commission d'huissier, et la Cour royale d'Orléans, en jugeant par arrêt du 14 mars 1844 cet appel mal fondé, avait, dans ses considérands, déclaré que la requête tendant à faire commettre un huissier ne commençait pas une instance; que les extraits et le tableau à notifier pouvaient être composés avant ou après cette requête; qu'un autre avoué que celui qui avait présenté la requête pouvait être plus tard constitué dans les notifications, conformément à l'article 832 du Code de procédure. Les huissiers se servaient de cet arrêt comme d'un argument au soutien de leur cause.

Nous ne résumerons pas les arguments nombreux qu'on a fait valoir dans le système des huissiers en réponse à des conclusions développées que le président de la chambre des avoués s'est borné à lire à la barre sans les faire développer par un avocat. Ces conclusions reprochaient entre autres arguments ceux d'un arrêt de Nancy, en date du 3 juillet 1834 (S. 34. 2. 658).

Pour les huissiers, on invoquait par analogie, cass. 25 juin 1828 (S. 28. 1. 305); cass. 28 novembre 1837 (S. 38. 1. 180). Un jugement du Tribunal de Meaux, du 28 mars 1831, affaire Pottier contre Miro, qui a formellement jugé la question. Ce jugement a été infirmé par la Cour royale de Paris, le 9 février 1833; mais l'arrêt de cette Cour a été cassé le 18 janvier 1836 (S. 36. 1. 31), avec renvoi devant la Cour d'Amiens. Il est vrai que cette Cour, le 24 novembre 1836, a reconnu aux avoués le droit exclusif de composer l'extrait dont parle l'article 2183.

Enfin, le 17 juillet 1832, le Tribunal de Coulommiers a décidé la question de rédaction de l'extrait en faveur des avoués; ce jugement a été confirmé, le 5 août 1834, par la Cour de Paris. Le Tribunal de Coulommiers s'était occupé de la question de l'extrait sous le n° 20. Mais les arrêtés ne sont pas d'accord dans leur manière de le rapporter. Le Journal du Palais ne donne pas la nomenclature des actes qui ont servi de base au jugement. Les motifs et la discussion prouvent seuls qu'il s'agissait de l'extrait prévu par l'article 2183. Le même recueil ne donne pas davantage de nomenclature avec l'arrêt confirmatif de Paris du 5 août 1834; puis, en rapportant l'arrêt de cassation du 22 mai 1838, auquel a donné lieu l'arrêt de Paris, il indique, sous le n° 20, « les actes à signifier en tête de la notification d'une saisie aux créanciers inscrits. » (Art. 695, C. pr.) Devilleneuve, 38. 1. 644, en fait autant. Mais Daloz, 38. 1. 236, et la Jurisprudence des Huissiers, 1838, p. 210, rapportent le même arrêt, indiquant, sous le même n° 20, « les actes à signifier en tête d'un exploit de notification à des créanciers inscrits. » Or, la Cour de cassation ne paraît pas avoir cassé en ce qui concerne la décision des premiers juges relative aux actes compris sous le n° 20.

Après les plaidoiries des avocats des huissiers (M. Faucheux pour l'huissier, et M. Brizard pour le syndic de la communauté), et les conclusions du procureur du Roi, M. des audiences précédentes, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, où les avoués et avocats des parties en leurs conclusions respectives; ou également M. le procureur

du Roi en ses conclusions verbales et motivées, et après en avoir délibéré;

« Attendu que le droit exclusif que la loi de ventose an VIII, art. 94, accorde aux avoués, est celui de postuler et de prendre des conclusions dans le Tribunal près lequel ils sont établis, en laissant toutefois aux parties la faculté de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou de faire proposer leurs défenses par qui elles jugent à propos;

« Que du texte et de l'esprit de cette disposition, il résulte que les fonctions et le ministère des avoués se circonscrivent dans les actes qui s'adressent immédiatement à la juridiction du magistrat, et qui ont pour but de placer sous les yeux d'un juge dont on sollicite la décision les demandes, les prétentions et la défense des parties;

« Que dès lors les avoués n'ont aucun caractère relativement aux actes extra-judiciaires; qu'ils y demeurent étrangers, si ce n'est toutefois en ce qui concerne la certification des copies signifiées en tête de ceux de ces actes qui se rattachent à une instance, ou pour lesquels la loi leur donne une attribution spéciale;

« Que ces principes sont consacrés par une jurisprudence constante; qu'il ne s'agit donc plus de l'examiner quel est le caractère des contrats prescrits par l'art. 2183 du Code civil, et de l'exploit qui en contient la notification;

« Attendu que ni la composition de l'extrait, ni l'extrait lui-même en original, ne constituent un acte qui rentre dans les attributions de l'avoué, puisque cet extrait, destiné à rester aux mains de celui qui l'a dressé, ne contient l'énoncé d'aucune demande, d'aucun système de défense sur lequel le juge ait à statuer, et ne tend pas non plus à l'instruction d'une affaire soumise à sa juridiction; que cet extrait n'acquiesce d'existence et d'authenticité que par la notification qui en est faite;

« Attendu que l'acte qui constitue cette notification est un acte extra-judiciaire appartenant exclusivement au ministère des huissiers, qui dès lors ont incontestablement le droit d'authentifier par leurs signatures les copies d'extraits à donner en tête de cette notification;

« Que si l'on admet que les avoués et les huissiers ont concurrence pour la copie des extraits, il faut admettre aussi que la même concurrence existe à l'égard de la composition des extraits;

« Qu'en effet, la copie signifiée, bien qu'assimilée par la taxe (art. 145 du Tarif) aux simples copies de pièces, est en réalité la copie d'un acte inhérent à la procédure, et qu'on ne saurait concevoir qu'à deux officiers différens appartienne ce qui concerne l'extrait à notifier, c'est-à-dire à l'un le droit exclusif de rédiger l'original, à tous deux le droit pour concurrence de certifier la copie;

« Qu'ainsi, ni par la composition même de l'extrait dont l'original ne constitue aucun acte judiciaire ou extrajudiciaire, ni par la notification de cet extrait copié en tête de la notification, il ne peut y avoir empiètement sur les attributions des avoués;

« Qu'on ne saurait argumenter sérieusement dans un sens contraire de l'article 852 du Code de procédure civile, qui veut que l'exploit de notification contienne constitution d'avoué; que cette formalité, qui se combine avec celles prescrites par la surenchère, n'enlève pas plus à l'exploit de notification son caractère d'acte extrajudiciaire que la constitution prescrite par l'article 61 n'enlève à l'exploit d'ajournement; que cette formalité, d'ailleurs, ne saurait rétrograder en aucune manière sur la composition même de l'extrait, ni faire que cet extrait constitue un acte de postulation;

« Qu'on objecte aussi dans l'intérêt des avoués, que l'article 145 du décret de 1807, qui détermine un droit de composition de l'extrait, est placé au titre II, chapitre 2, paragraphe 12, sous la rubrique des Avoués de première instance; qu'à cet égard il faut remarquer que sous la même rubrique, chapitre 2, paragraphe 6, figurent des droits étrangers aux avoués, pour la plaidoirie des avocats (articles 80 et 82); que même au paragraphe 12, intitulé: Actes particuliers, et sous lequel est placé l'article 145 invoqué, figurent (article 140) la taxe de la consultation des trois avocats en matière de requête civile, et la fixation des frais de voyage des parties (article 146); qu'en admettant, d'ailleurs, que l'intention du Tarif ait été d'attribuer exclusivement ce droit aux avoués, il aurait outrepassé sa mission, qui n'était point d'étendre ou de restreindre les attributions des officiers ministériels, mais seulement de fixer les droits sur chacun des actes prescrits par les lois de la procédure; qu'au surplus, un certain nombre de dispositions du Tarif allouent des droits aux avoués considérés comme simples mandataires; que notamment l'article 92 établit en faveur des avoués un droit pour les vacations aux rapports d'experts; mais il ajoute: s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe; que le même article détermine aussi le droit pour les vacations des avoués au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire; mais il ajoute encore: Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué;

« Qu'on objecte encore que l'importance de l'acte dont il s'agit a dû faire confier sa rédaction à une classe d'officiers ministériels dont la loi exige plus de garanties, mais que la seule garantie que l'article 852 du Code de procédure civile attendit donner aux parties, est celui de la commission d'un huissier nommé par le président du Tribunal, c'est à dire d'un officier ministériel plus spécialement investi de la confiance du magistrat; qu'on pourrait même conclure du texte précité, que l'intention du législateur a été de confier exclusivement aux huissiers la rédaction et la notification des extraits, puisque cet article dispose que les notifications prescrites par l'art. 2183 du Code civil seront faites par un huissier commis, et qu'il serait difficile de penser qu'en parlant de ces notifications, la loi n'a voulu désigner que l'exploit même de notification;

« Que d'après les principes posés, le fait reproché à G... ne saurait constituer la postulation, laquelle ne peut consister que dans l'usurpation habituelle des fonctions d'avoué, et qui ne peut se concevoir sans l'assistance et la complicité d'un avoué;

« Attendu qu'aucune contestation n'est élevée sur l'intervention du syndic des huissiers;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'intervention du syndic de la chambre des huissiers, et, faisant droit, déclare le syndic des avoués mal fondé dans sa demande; en conséquence l'en déboute, et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 16 octobre.

USURPATION DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — LA POUDRE DE SELTZ. — PROSPECTUS. — CONTREFAÇON. — POUVOIR DES HUISSIERS.

Le nom de poudre de Seltz étant tombé depuis longtemps dans le domaine public, ne peut être revendiqué comme étant une propriété industrielle.

De ce que, dans le prospectus d'un commerçant, on rencontre des phrases qui se trouvent dans le prospectus de son concurrent, il ne s'ensuit pas qu'il y ait contrefaçon et imitation nuisible, si la similitude n'est pas complète.

Un huissier n'a pas qualité pour constater dans un procès-verbal fait à la requête de son client, des faits dont il n'acquiesce la connaissance que par surprise et avant d'avoir fait connaître sa qualité.

M. Fèvre exploite depuis plusieurs années le commerce spécial des poudres propres à faire des eaux gazeuses artificielles, et notamment l'eau de Seltz. Annonces, affiches, prospectus, il a tout fait pour attirer le consommateur rue Saint-Honoré, 398, siège de son établissement. Il n'est pas jusqu'à la poésie qu'il n'ait appelée à son aide pour chanter les vertus incomparables de son eau miraculeuse à un sou la bouteille. Pendant longtemps M. Fèvre a vu son industrie prospérer, et le chaland abonder dans son établissement; mais un concurrent redoutable s'est présenté: M. Chagnet, pharmacien, rue Saint-Honoré, 350, vend aussi de la poudre pour faire des eaux gazeuses; il a fait des prospectus, des annonces, et M. Fèvre trouvant qu'il y avait de la part de M. Chagnet concurrence déloyale, et usurpation de propriété industrielle, l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à supprimer de ses enseignes, factures et prospectus, les mots poudre de Seltz, qu'il prétend lui appartenir exclusivement, et pour s'entendre condamner en 2,000 francs de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, M. Fèvre produisait un procès-verbal dressé par un huissier, qui constatait que, s'étant présenté chez M. Chagnet pour acheter de la poudre de M. Fèvre, M. Chagnet lui avait vendu un paquet de poudre en lui laissant croire qu'il était chez M. Fèvre.

Après avoir entendu M. Chale, agréé de M. Fèvre, et M. Durmont, agréé de M. Chagnet, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Fèvre demande que Chagnet soit tenu de supprimer de ses enseignes, factures, prospectus et annonces, la dénomination de poudre de Seltz; qu'il soit également tenu de rédiger lesdits prospectus et annonces de manière à éviter toute confusion avec les siens;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies que la dénomination de poudre de Seltz est depuis longues années dans le domaine public;

« Que c'est donc sans droit que Fèvre s'en prétend propriétaire;

« Attendu qu'il appert des pièces produites qu'il n'y a pas similitude complète entre les prospectus du demandeur et ceux du défendeur; qu'il est évident que la confusion n'est pas possible;

« Attendu encore que Fèvre excipe d'un procès-verbal dressé par un huissier, lequel se serait présenté sans décliner d'abord sa qualité; qu'il est évident qu'un pareil procès-verbal est nul, puisque l'officier public dont s'agit ne pouvait à la fois procéder comme témoin et instrumenter comme huissier;

« Qu'il a procédé par surprise et abus du caractère dont il est revêtu;

« Par ces motifs,

« Déclare Fèvre non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Audience du 15 octobre.

DUEL. — BLESSURES. — PROVOCATION.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire, dont nous avons rendu compte (V. la Gazette des Tribunaux d'hier).

« Ouï M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, en son rapport, et M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Rennes, contre l'arrêt de ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 2 septembre 1844, lequel, en confirmant un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Nantes du 16 août 1844, a relaxé le sieur Raymond de Malleveau des fins de la poursuite dirigée contre lui pour délit de complicité de blessures à lui faites volontairement par le sieur Crozols, en provoquant ce dernier, par des discours, injures et menaces proférées dans des lieux et réunions publiques, à commettre le délit de blessures volontaires, qui ont été faites le 9 juillet 1844, dans un duel à l'arme blanche entre ledit sieur Crozols et le dit Malleveau, blessures faites sur la personne de ce dernier;

« Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui du pourvoi;

« Attendu que la provocation par des discours, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publiques au combat singulier connu sous le nom de duel, et par laquelle on appelle un adversaire à un combat de ce genre, ne rentre pas dans l'espèce de provocation prévue par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, puisque la provocation en duel, lorsqu'elle n'est suivie d'aucun effet, ne constitue point par elle-même un délit prévu par la loi;

« Que si, au contraire, le duel a pour résultat un meurtre ou des blessures volontaires, ces crimes ou délits sont punissables d'après les dispositions générales du titre 2, chapitre 1er, sections 1re et 2e du Code pénal, relatif aux crimes et délits contre les personnes;

« Attendu que, d'après ces principes, on ne peut considérer comme complice, par provocation, de la blessure à lui faite, l'individu qui l'a reçu dans un duel, alors même qu'il aurait été le provocateur de ce duel, parce qu'on ne saurait admettre que sa volonté ait été que son adversaire lui fit cette blessure;

« Attendu qu'il résulte des faits relevés par l'arrêt attaqué, que le sieur Malleveau aurait proféré publiquement, le 7 juillet 1844, dans un café à Nantes, des injures et des menaces envers le sieur Crozols, officier au 21e régiment de ligne; que, par suite, un duel à l'arme blanche ayant eu lieu entre eux le 9 du même mois, le sieur Malleveau a reçu une légère blessure au bras droit; que, sur la poursuite à laquelle ces faits ont donné lieu, le sieur Crozols a été déclaré coupable de blessure volontaire avec des circonstances atténuantes, et a été condamné à 100 francs d'amende par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Nantes, du 16 août 1844, par application des art. 511 et 465 du Code pénal; mais que le sieur Malleveau a été relaxé de la poursuite sur le chef de prévention, d'avoir provoqué, par des injures ou menaces proférées dans un lieu public, la blessure qu'il a reçue;

« Attendu qu'aucune plainte n'ayant été portée contre lui

par le sieur Crozols, à raison desdites injures ou menaces, le ministère public ne pouvait d'office diriger de ce chef aucune action contre le sieur Malleveau, et qu'en effet aucune poursuite n'a eu lieu sur ce fait;

« Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en relaxant le sieur Malleveau des fins de la poursuite, par le motif que le fait à lui imputé ne caractérisait pas le délit de complicité par provocation, par injures ou menaces proférées publiquement, au délit de blessure volontaire, n'a aucunement violé l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, et a fait au contraire une juste application des principes relatifs à la complicité;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Rennes contre l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 2 septembre 1844. »

Bulletin du 16 octobre.

DÉLIT DE CHASSE. — INSTRUMENTS PROHIBÉS.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Laval a poursuivi le sieur Behier comme ayant été trouvé détenteur d'un piège en fer destiné à prendre les lièvres. Ce fait était constaté par un procès-verbal duquel il résultait que, par suite d'une perquisition faite chez le sieur Behier, inculpé de vol, le piège dont il s'agit avait été trouvé dans une étable.

Le Tribunal correctionnel supérieur de Laval avait relaxé le sieur Behier des poursuites dirigées contre lui, par le motif que la loi du 3 mai 1844 ne désignait pas les instruments de chasse prohibés, et qu'en l'absence d'un arrêté du préfet de la Mayenne désignant ces instruments, il n'y avait à imputer au prévenu aucun fait punissable.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Laval s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Jacquinet Godard, M. l'avocat-général Quénauld s'est exprimé en ces termes :

« L'article 5 de la loi sur la chasse ne donne à celui-là même qui a un permis de chasse que le droit de chasser le jour, à tir et à course; tous autres moyens de chasse, à l'exception des filets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés. Pour rendre cette prohibition plus efficace, la même loi, dans son article 12, ne se borne pas à punir ceux qui chassent à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés; mais elle atteint, par le § 3 de cet article, ceux qui seraient détenteurs de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés. Quels sont ces instruments dont la détention est prohibée? La loi n'en donne pas la nomenclature; mais si l'on se reporte à l'article 9, dont l'article 12 n'est que le complément et la sanction, on voit que la prohibition s'étend à tous moyens de chasse, hors le fusil, le chien, et les filets et bourses destinés à prendre le lapin.

Mais, à côté de cette prohibition relative à la chasse, la loi consacre en faveur des propriétaires le droit de détruire sur leurs terres les animaux malfaisants ou nuisibles. Toutefois, elle subordonne ce droit dans les conditions de son exercice, dans ses moyens d'exécution, à des arrêtés que les préfets sont chargés de prendre, sur l'avis des conseils généraux; le droit du propriétaire à cet égard n'est donc point absolu, comme l'est celui de repousser les bêtes fauves même avec des armes à feu. Il n'appartient qu'aux préfets de déterminer par leurs arrêtés les moyens de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles avec des précautions et des conditions telles, que ces moyens ne puissent être employés à la chasse du gibier.

Mais il ne paraît pas que, dans le département de la Mayenne, où les faits se sont passés, aucun arrêté préfectoral ait été pris jusqu'à ce jour à ce sujet.

Que doit-on faire en pareil cas? La loi sur la chasse est, par elle-même, rigoureuse; et l'absence des mesures que le préfet était chargé de prendre, rend son exécution plus rigoureuse encore.

Toutefois, ne doit-on pas reconnaître que le Tribunal correctionnel supérieur de Laval s'est, en quelque sorte, substitué à l'autorité administrative, en autorisant l'emploi d'un instrument propre à détruire les animaux malfaisants, mais qui était, en même temps, propre à la chasse du gibier? Pouvait-il lui appartenir de créer une exception aux prohibitions établies par la loi?

Nous sommes d'avis, quoiqu'à regret, qu'il y a lieu de casser le jugement attaqué.

Nonobstant ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur du Roi du Tribunal correctionnel de Laval, par les motifs que, s'agissant, dans l'espèce, d'un instrument propre à la fois à prendre du gibier et des animaux malfaisants, le Tribunal avait pu, en l'absence de tout arrêté administratif, décider, d'après les faits, qu'il n'y avait pas délit de chasse.

Nous donnerons, dans un de nos prochains numéros, le texte de cet arrêt.

AVOUÉ. — SURENCHÈRE. — ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

M. Contamin, avoué près le Tribunal de première instance de Vienne, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, rendu dans les circonstances suivantes :

Le 22 juillet 1843, des immeubles saisis sur le sieur Pion-Roux ont été, devant le Tribunal de Vienne, adjugés au sieur Eymin moyennant 14,600 francs. Les sieurs Guyet-Mouchet et Raymond ont signé, en l'étude de M. Contamin jeune, avoué, un acte de surenchère; instruit de cette surenchère, Eymin offre à M. Contamin, pour ses clients, une somme de 400 francs, sous condition qu'ils retireront leur surenchère. L'acte de surenchère fut en effet retiré par l'avoué, et la somme de 400 francs fut comptée.

Le sieur Pion-Roux, partie saisie, porta une plainte, dans laquelle il articulait que des entraves avaient été apportées à la liberté des enchères, et M. Contamin, comme complice de ce délit, fut condamné à 1,000 francs d'amende. Sur l'appel, cette condamnation fut confirmée par un arrêt de la Cour royale de Grenoble.

M. Contamin s'est pourvu en cassation, et M. Bonjean, son avocat, a développé, à l'appui de son recours, un moyen tiré de la fausse application des articles 412, 59 et 80 du Code pénal.

M. Quénauld, avocat-général, a conclu en ces termes : L'avoué qui a déposé au greffe un acte de surenchère pour ses clients, à la suite d'une adjudication sur expropriation forcée; et qui, moyennant une somme donnée ou promise par l'adjudicataire, retire l'acte de surenchère, ne se rend-il pas complice du délit commis par cet adjudicataire, délit prévu par l'art. 412, § 2, du Code pénal, conçu en ces termes : « La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. » C'est ce qu'a jugé la Cour royale de Grenoble par l'arrêt qui vous est dénoncé.

La définition de la complicité paraît, en effet, s'appliquer exactement à l'action de l'avoué qu'elle a condamné. N'a-t-il pas, en agissant des dons ou promesses pour retirer sa surenchère, et en la supprimant effectivement, aidé et assisté avec connaissance de cause l'auteur d'un délit qui consistait à écarter les enchérisseurs, dans les faits qui ont facilité et consommé ce délit?

Mais, dit-on, les surenchérisseurs qui auraient eux-mêmes agréés des dons ou promesses pour retirer leur surenchère ne seraient pas réputés complices du délit. L'avoué

auquel ils auraient donné mandat de la retirer ne serait pas plus coupable que les surenchérisseurs eux-mêmes. Or, la ratification équivaut au mandat; et les surenchérisseurs ont tacitement ratifié la suppression de la surenchère en recouvrant plus tard le prix de la suppression de cet acte.

Il nous paraît d'abord très douteux que l'on pût considérer comme innocent le surenchérisseur qui, moyennant dons ou promesses, retirerait un acte de surenchère déjà déposé, car il frustrerait les créanciers et la saisie des droits qu'ouvre en leur faveur la surenchère, aux termes de l'article 709 du Code de procédure révisé. Il réaliserait pour eux le préjudice dont l'art. 412 a voulu les garantir. Les auteurs sur lesquels on s'appuie pour soutenir que le surenchérisseur ne serait pas coupable n'ont parlé que des personnes qui agréent des dons ou promesses pour s'abstenir d'enchérir, et qui, n'étant encore engagés envers qui que ce soit, ne font qu'user ou méuser de leur liberté. Il en est autrement de celui qui se trouve obligé par sa surenchère, conformément à l'article 709 du Code de procédure civile.

La seconde proposition que l'on met en avant est encore plus inadmissible. Non, les surenchérisseurs n'auraient pu donner avec effet mandat pour retirer leur surenchère. Car on ne peut donner plus de pouvoir qu'on n'en a soi-même, et le surenchérisseur ne peut se décharger de son obligation.

L'article 709 du Code de procédure civile porte que la surenchère faite au greffe ne pourra être rétractée.

Eofin, Messieurs, ce mandat sur lequel on argumente par hypothèse n'a point été donné au sieur Contamin par ses clients. On se prévaut, il est vrai, d'une prétendue ratification qui aurait eu lieu postérieurement d'une manière tacite. Mais la ratification même positive ne vaut jamais, aux termes du Code civil, et conformément à la fin de l'art. 1558, que sans préjudice des droits des tiers. Or, c'est au préjudice des tiers, des créanciers et du saisi, qu'un délit avait été commis avant la prétendue ratification; et cette ratification, fût-elle positive, ne saurait effacer ce délit.

Pour apprécier l'action du sieur Contamin, il faut se placer au moment où elle a été commise. Or, à l'époque où l'adjudicataire, afin de rester adjudicataire à vil prix, a offert une somme d'argent à l'avoué Contamin pour l'engager à retirer la surenchère par lui déposée au greffe, à l'époque où l'avoué Contamin, agréant ces offres, a retiré du greffe son acte de surenchère, cet avoué n'avait (l'arrêt le constate) aucun pouvoir pour retirer la surenchère ni même pour traiter à cet effet. L'avoué Contamin a pris sur lui de retirer la surenchère; il a de sa propre autorité écarté, moyennant dons ou promesses, les surenchérisseurs; il a, de la manière la plus efficace, personnellement aidé à la consommation du délit de l'article 412. Y a-t-il rien de plus grave de la part d'un officier public que d'annuler de sa propre autorité un acte qui intéresse, non-seulement ses clients, mais des tiers? Vous dites que ses clients ont ratifié ce qu'il a fait. Non, ils ont seulement gardé le silence sur un acte consommé. Mais que voulez-vous qu'ils fissent, lorsque le délai pour surenchérir était passé? Il ne leur restait à eux-mêmes aucune ressource. Indépendamment d'ailleurs de leurs intérêts, ceux des tiers ont été lésés par un délit auquel Contamin a pris la plus grande part. Pour réprimer ce délit commis par un de leurs officiers, les juges de Grenoble ont dû sacrifier bien des considérations et des sympathies à l'intérêt public. Il en ont trouvé la force dans le sentiment de leurs devoirs; c'est là un sentiment qu'il ne faut pas décourager et affaiblir.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Duhaussay de Robecourt, rejeté le pourvoi, par le motif principal qu'il résultait, en fait, de l'arrêt attaqué que Contamin, ayant déposé au greffe un acte de surenchère à la demande de ses clients, l'avait retiré sans mandat spécial; qu'il avait agi ainsi contrairement aux pouvoirs reçus par lui, et contrairement à l'intérêt des créanciers; qu'il s'était ainsi rendu complice du délit puni par l'art. 412 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 16 octobre.

DÉTOURNEMENTS PAR UN CLERC D'AVOUE.

Les officiers ministériels sont forcés d'accorder à leurs clients une confiance absolue, et cette confiance est rarement trahie. Parfois cependant, et dans des cas d'individus, acceptés trop légèrement dans les études, ont abusé de cette confiance qu'on avait en eux, et nous avons plusieurs fois rapporté les condamnations qui ont été prononcées contre les clercs infidèles. Aujourd'hui la Cour d'assises était saisie d'une affaire dans laquelle l'accusé Cauvel, dit Delapierre, dit Girard, était traduit devant le jury sous la prévention de détournements commis au préjudice de plusieurs avoués, dans les études desquels il a travaillé en qualité de clerc.

Ce jeune homme se présente sur le banc avec une assurance qui peut être taxée d'effronterie. Ce n'est pas un coupable repentant qui vient demander le pardon de ses fautes, c'est un criminel endurci qui n'avoue que ce qu'il ne peut plus nier, et qui paraît avoir oublié que déjà deux fois la justice l'a frappé; qu'en 1838, par exemple, il a été condamné à trois mois de prison pour vol chez un notaire de La Villette, et, au mois de juin dernier, à six mois de prison, encore pour vol, par le Tribunal de Rouen.

C'est pendant qu'il expiait cette dernière condamnation que la justice l'a saisi et l'a amené à Paris, où il vient purger la condamnation par contumace prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Seine, à raison de détournements commis chez MM. Pinson et Lombard, avoués de première instance près le Tribunal civil de la Seine.

Chez M. Pinson, il s'est, en janvier 1843, approprié une somme de 335 francs, montant d'un semestre de rente touché au Trésor pour M. le marquis de Puisaye, l'un des clients de l'étude où il était employé. Il garda cette somme, et, le lendemain il renvoya à M. Corpel, maître clerc, le titre de la rente soigneusement enveloppé dans une lettre qui contenait, en outre, l'aveu que les 335 francs étaient dissipés sans retour.

On devine que Cauvel ne reparut plus chez M. Pinson.

On apprit que déjà, alors qu'il était clerc chez M. Lombard, avoué, Cauvel avait fait ses dispositions pour s'approprier un jour ce qu'en termes de pratique on appelle l'argent du Palais, c'est-à-dire l'argent qui est nécessaire pour acquitter au Palais les droits de greffe et d'enregistrement, que l'étude peut avoir à payer. Un événement fortuit avait seul empêché ce détournement d'être consommé.

Ces deux faits ont motivé la condamnation par contumace que Cauvel est obligé de purger aujourd'hui; mais ils ne sont pas les seuls qui lui soient reprochés: un second acte d'accusation a été dressé contre lui, et il en résulte les faits suivants:

Au mois de septembre 1842, Cauvel fut admis sous le nom de Delapierre dans l'étude de M. Chevalier, avoué au Tribunal de première instance. Il y resta quelques jours, en sortit, y rentra le 8 mars 1843, et en repartit huit jours après. Au bout de quelques jours, il revint à l'étude à l'heure du dîner des clercs, et y resta seul pendant quelque temps, puis il sortit. Après le dîner, on s'aperçut qu'un assez grand nombre de livres, tels que les Codes de Rogron, ceux de Baquia, les Ordonnances de référé de M. le président de Belleme, Bourguignon, le Dictionnaire de l'Académie, et enfin du papier timbré avaient disparu. Plusieurs volumes ont été pris également à diverses époques dans la bibliothèque de M. Chevalier, pendant que l'accusé travaillait dans son étude. Cette bibliothèque reste habituellement ouverte. L'accusé nie ces soustractions; mais l'instruction a fait connaître que cet individu, qui arrivait fort inexactement à l'étude, y restait au contraire après le départ des autres clercs, et qu'il semblait alors travailler avec une application toute parti-

culière. Alors il était seul et avait toute facilité pour pénétrer dans la bibliothèque de M. Chevalier.

Au mois de juillet 1843, Cauvel se trouvait sous son véritable nom dans les bureaux de M. Fénot, agent d'affaires; il fut chargé de porter une somme de 30 francs à M. Vannier, agréé au Tribunal de commerce; il remit sur cette somme 9 fr. 30 c., s'appropriant le surplus et le dissipa. Ce détournement est avoué par l'accusé.

Au mois de novembre suivant, il se présenta dans l'étude de M. Brachelet, avoué, sous le nom de Girard; et se disant faiblement envoyé par un sieur Huet, il y fut admis. Le 21 novembre, il fut envoyé au Palais-de-Justice, porteur d'une somme de 40 francs, avec laquelle il avait à payer divers frais judiciaires. Cauvel ne revint plus à l'étude. Le soir il renvoya par un commissionnaire les dossiers de procédure qui lui avaient été confiés; mais il s'appropriant l'argent qu'on lui avait confié. Ce fait est encore avoué par lui.

De tous ces faits, Cauvel ne nie que le vol des livres de la bibliothèque Chevalier.

Les dépositions des témoins auraient d'ailleurs rendu vaines les dénégations que l'accusé aurait essayées. Le premier témoin est M. Lombard, avoué. Il dépose ainsi:

L'accusé a été très peu de temps attaché à mon étude. Entré au commencement de l'année 1842, il en est sorti le 22 août. A sa sortie de chez moi, il s'est passé un fait assez extraordinaire: un samedi, mon maître clerc, à son départ pour le palais, lui avait donné de l'argent afin de solder diverses dépenses; il est parti avec cet argent et est resté quelques jours sans paraître; mais ayant eu besoin de venir chercher un portefeuille qui lui appartenait, il le rapporta en même temps une petite partie de cet argent.

On entend ensuite M. Pinson, avoué:

L'accusé, dit-il, a travaillé dans mon étude pendant quelques jours; il y est entré le 15 décembre 1842, comme troisième clerc; il gagnait 25 francs par mois. Le 1^{er} janvier, j'avais remis à mon maître clerc une inscription de rente viagère au nom de M. le marquis de Puisaye; mon maître clerc vint le lendemain soir m'avertir qu'il avait chargé l'accusé d'aller au Trésor toucher cette rente, et qu'il l'avait disparu en emportant la quittance. Deux jours après, l'accusé m'écrivit pour m'avertir qu'il avait dérobé cette somme et pour me demander pardon de sa conduite. Je ne le connaissais que sous le nom d'Édouard Delapierre.

M. le président: Aviez-vous pris des renseignements sur l'accusé avant de l'admettre dans votre étude? — R. L'accusé s'était annoncé comme sortant de l'étude de M. Lombard.

M. Chevalier, avoué: L'accusé est entré chez moi au mois de septembre 1842, et n'y est resté que quelques jours. Il est revenu au mois de mars 1843; et comme on n'avait rien à lui reprocher, il fut admis; mais il disparut bientôt d'une seconde fois. Je m'aperçus alors que des livres m'avaient été volés; et comme il restait à l'étude quand les autres clercs n'y étaient plus, mes soupçons se sont portés sur lui; cependant je ne suis pas assez sûr de mon fait pour l'accuser positivement.

L'accusé: J'étais clerc amateur... On me reprochait de partir toujours avant les autres. Comment donc aurais-je pu rester après eux, comme le prétend Monsieur?

M. le président: Monsieur ne vous accuse pas, mais les présomptions qui se réunissent contre vous vous accusent pour lui et autorisent ses soupçons.

M. Augier, maître clerc de M. Chevalier, est ensuite entendu: J'ai reçu, dit-il, l'accusé Cauvel comme troisième clerc de l'étude en septembre 1842. Bientôt il parla d'une maladie de son père qui l'obligeait à quitter l'étude, et il partit sans que j'eusse aucun reproche à lui faire. Quand il se représenta au mois de mars suivant, la place de troisième clerc était prise, et je le gardai comme sur-numéraire pendant quelques jours, huit jours, je crois, au bout desquels il disparut sans prendre congé de personne.

On ne pensait plus à lui quand il revint un soir, se fit ouvrir la porte de l'étude par le domestique, et fit une razzia complète sur les livres des clercs et sur le papier timbré.

J'avais pris sur mon agenda l'adresse qu'il m'avait indiquée en entrant à l'étude; c'était rue St-Jacques, 165. Je m'y rendis aussitôt. Mais il y était complètement inconnu. Je désespérais de le retrouver jamais, quand je l'aperçus un jour traversant le Palais, en compagnie d'un autre clerc que je connaissais. Je le suivis, et, saisissant le moment où ils se séparèrent, je demandai à son compagnon chez qui travaillait le jeune homme avec qui il était. Celui-ci me répondit qu'il travaillait chez M. Jeanne, huissier.

J'écrivis aussitôt à cet officier ministériel, et lui marquai ce que je savais de son clerc. M. Jeanne me répondit en me disant qu'il me l'enverrait avec un mot ainsi conçu: « Est-ce lui, ou n'est-ce pas lui? » que j'eusse bien à l'examiner, afin de ne pas commettre de méprise fâcheuse. L'accusé reçut bien le billet de son patron, mais il le fit porter par un autre clerc, de sorte que je dus répondre: « Non » à son patron. (Rires dans l'auditoire.) Depuis ce jour il a disparu de chez M. Jeanne, et on ne l'a plus retrouvé, à ce qu'il paraît, que dans les prisons de Rouen.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous fait des livres par vous volés? — R. Je les ai vendus.

D. Et le papier timbré? — R. Il ne m'a servi à rien.

D. Alors ce n'était pas la peine de le voler. C'est vous qui avez pris les livres de M. Chevalier? — R. Non, Monsieur.

M. le président: On appréciera votre dénégation.

M. Brachelet, avoué, dernier témoin entendu, dépose: L'accusé a été employé chez moi, comme clerc, sous le nom de Girard. Un jour, mon maître clerc lui a confié 40 francs pour les dépenses du Palais, et les 40 francs ont disparu avec l'accusé. Je dois dire que le lendemain Cauvel a eu l'attention de me faire remettre, par un commissionnaire, des dossiers dont il n'avait que faire. Il a payé le commissionnaire sur les 40 francs. (On rit.)

M. le président, à l'accusé: Vous changez bien souvent de nom? — R. Oui, Monsieur le président, en changeant d'étude.

Déclaré coupable sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Glandaz, mais avec circonstances atténuantes, l'accusé, défendu par M. Buchère, a été condamné, par application des art. 386, 408, 406, 463 et 401 du Code pénal, à trois années d'emprisonnement, qui, en vertu de l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, ne se confondront pas avec les six mois prononcés par le Tribunal de Rouen.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences du 29 août.

MEURTRE ET BLESSURES SUR UN GARDE CHAMPÊTRE.

L'accusé Serra Bainzo, d'un caractère violent et emporté, se livrait à des habitudes d'oisiveté et d'ivrognerie; surtout il ne cessait de maltraiter sa femme sous les prétextes les plus futiles; chaque jour sa conduite devenait de plus en plus insupportable. Mais dans la soirée du 8 mai dernier, il se laissa aller sans motifs à un accès de fureur inouïe. Vers les huit heures du soir, Serra rentra

chez lui et demanda à manger. Sa femme ayant refusé de prendre part à son repas, il la frappa; puis, s'armant d'une serpe, il fonça avec cet instrument une malle, où il prit de l'argent pour aller boire au cabaret. Aux cris de sa femme les voisins accoururent; mais Serra se précipita sur le seuil, toujours armé de la serpe, et s'écria: « Venez si vous avez du cœur, il y aura du sang. » Le garde champêtre Susini, effrayé de ses menaces, courut chercher son fusil, et décoré de sa plaque il somma Bainzo, au nom de la loi, de cesser ce bruit. Serra répondit à cette sommation d'une manière insolente et dans des termes de mépris pour le garde-champêtre; puis tout à coup, paraissant se calmer, il déposa la serpe et ferma sa porte afin de dissiper les curieux qui étaient accourus.

Mais soit que quelque parole injurieuse eût été proférée contre Serra, soit, comme il le prétend, qu'on l'eût attaqué chez lui, sa porte s'ouvrit de nouveau, et une lutte s'engagea entre Serra et ceux qui cherchaient à s'emparer de lui. Le garde-champêtre Susini, ayant voulu parer un coup de couteau lancé par Serra, fut blessé à la main gauche; au même instant, Serra se précipita comme un furieux sur un nommé J. B. Minichelli, auquel il porta plusieurs coups sans le blesser; enfin, s'élançant sur Sauveur Minichelli, qui malheureusement se trouvait devant lui, il le frappa à la poitrine de deux coups de son arme; quelques minutes après, Sauveur Minichelli expira: la lame du couteau avait traversé le poulmon.

Serra, à la faveur de la nuit, parvint à s'échapper, et ce n'est qu'un peu plus tard qu'il a été arrêté.

Aujourd'hui, Serra prétend avoir agi en état d'ivresse et à la suite d'une provocation violente. Sa tête et sa poitrine présentent, en effet, quelques cicatrices qui paraissent être le résultat de blessures faites au moyen d'un instrument pointu et tranchant; mais aucun des témoins qui étaient présents ne vient déposer d'avoir vu Minichelli ou tout autre frapper Serra, dont les blessures, d'après les parens de la victime, seraient le résultat de la chute qu'il fit en fuyant, ou de coups de cornes qu'il aurait reçus en conduisant des bœufs. Serra produit, à la vérité, une liste de témoins qui l'auraient recueilli dans la soirée même de l'événement, et auraient pansé ses blessures; mais ces témoins, tardivement indiqués, n'ont pas été assignés par le ministère public, qui repousse toute provocation dans une affaire de cette nature.

M. l'avocat-général arrivant à la question de savoir si le meurtre a précédé le premier crime, déclare s'en rapporter à la sagesse du jury.

M^{rs} Giordani, défenseur de l'accusé, s'attache d'abord à démontrer que le garde-champêtre n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions, vu qu'il n'est pas intervenu à l'occasion d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle ou dénoncé tel par la clameur publique; il s'agissait tout au plus d'un tapage nocturne pour la répression duquel les gardes-champêtres, dont le caractère principal est de constater les délits ruraux et forestiers, n'ont pas qualité. Serra ignorait d'ailleurs si c'était comme garde-champêtre que Susini avait pénétré dans sa demeure.

Quant à la provocation, le défenseur la croit incontestable, malgré le silence des témoins à cet égard. Dans le doute, le jury doit l'admettre.

M^{rs} Giordani demande qu'après la question d'homicide volontaire, la Cour pose la question de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. La Cour rejette ces conclusions.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré Serra coupable de meurtre ainsi que de blessures simples sur le garde-champêtre Susini. Il a répondu négativement à la question de savoir si le garde-champêtre agissait dans l'exercice de ses fonctions. Par suite de cette réponse, le premier alinéa de l'article 304 n'était plus applicable. En répondant négativement à la question de provocation, le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Serra a été condamné à quinze années de travaux forcés, et à une heure d'exposition sur l'une des places de la ville de Sartène.

ACCUSATION DE VOL.

Trois accusés comparaissent devant le jury comme auteurs et complices de plusieurs vols commis au collège royal de notre ville; ce sont les nommés Robaglia, Molinari et Marie, femme Leca, les deux premiers sujets piémontais employés en qualité de domestiques au collège royal, et la femme Leca, laitière, qui se serait rendue leur complice en recelant et vendant les objets volés. Voici dans quelles circonstances:

Il y a à peine une année que le collège royal de Bastia a été ouvert, et depuis son ouverture une assez grande quantité d'objets servant à cet établissement ont été soustraits sans que jamais la justice ait pu découvrir les coupables ou du moins les atteindre. Les auteurs de ces vols étaient presque tous des sujets italiens que l'on employait au service du collège, parce qu'ils se contentaient d'un salaire moindre, ou peut-être aussi à cause de la répugnance qu'ont les habitants du pays à servir en qualité de domestiques.

Ce ne fut que vers les derniers mois de l'année 1843 que M. le commissaire de police fut informé que le nommé Robaglia avait demandé à un cabaretier une corde qui devait servir à faire descendre par une des fenêtres du collège une certaine quantité d'objets. Ce fonctionnaire s'empressa aussitôt d'en donner avis à M. le procureur. Des recherches furent faites, et l'on ne tarda pas à acquiescer la certitude que quatorze couvertures en laine, vingt serviettes, cinquante couteaux de table et plusieurs autres objets avaient été volés; ils furent en effet retrouvés chez divers marchands et particuliers de la ville, qui s'empresèrent de les rendre, en déclarant qu'ils les avaient achetés de la femme Leca, laitière de profession, et de Robaglia, ainsi que d'un autre domestique italien nommé Medaglia.

La femme Leca, interrogée presque aussitôt par le commissaire de police, n'osa point nier d'avoir vendu les couvertures qui avaient été retrouvées; mais elle déclara qu'elle ignorait la provenance de ces couvertures, qui lui avaient été remises en dépôt, disait-elle, par Medaglia, auquel elle avait prêté une somme de 55 francs; qu'après le départ de ce même Medaglia, elle avait cru pouvoir vendre ces couvertures, mais qu'elle les avait vendues publiquement et avec la plus entière bonne foi; il est constant, en effet, qu'elle tenait ces couvertures exposées sur le devant de sa boutique et en plein jour. Medaglia étant fugitif, n'a pu être confronté avec cette femme. Cependant il a été prouvé de la manière la plus évidente que Robaglia a volé, lui aussi, des couvertures qu'il a également vendues. Cet accusé vivait avec la femme Leca; celle-ci a-t-elle donc pu rester étrangère aux soustractions qui lui commettaient? N'était-ce pas elle, au contraire, qui lui facilitait les moyens de commettre ces vols en recelant les objets volés?

Quant à Molinari, il se tient dans un système de dénégations complètes; il nie avoir jamais eu de rapports ni avec Medaglia ni avec Robaglia et la femme Leca. Molinari, qui paraît avoir fait quelques études dans un séminaire d'Italie, et qui, à cause même de cette circonstance, avait obtenu la confiance des chefs de l'établissement, n'avait été d'abord l'objet d'aucuns soupçons; mais il a été prouvé plus tard qu'il avait des rapports intimes avec Robaglia et la femme Leca. M. l'économiste, entendu com-

me témoin, a même prétendu qu'un vol de 20,000 francs aurait été commis à son préjudice par Molinari, et que d'ailleurs du collège, d'autres vols ayant été commis, Molinari seul avait pu les effectuer.

Telles sont les principales charges qui ont motivé la mise en accusation des nommés Medaglia, Robaglia, Molinari et Marie femme Leca.

Le premier est contumace, les trois autres protestent de leur innocence et font retomber toutes les charges de l'accusation sur Medaglia, qui est en effet le principal coupable.

Néanmoins, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Sigaudy, et malgré la plaidoierie de M. Giordani pour Molinari, et M. Raffelli pour Robaglia, Molinari et Robaglia ont été déclarés coupables et condamnés à dix années de réclusion avec exposition.

La femme Leca, défendue par M^{rs} Casabianca jeune, a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 16 octobre.

ATTENTAT AUX MOEURS. — VOL.

Au mois de juin dernier, une plainte fut portée par un avoué de Paris contre son petit clerc, le nommé Pinel, sagement une somme de 15 francs dans la caisse du maître clerc. Sur cette plainte, des recherches furent immédiatement faites pour arriver à l'arrestation du coupable, qui, en effet, ne tarda pas à être mis sous la main de la justice. Mais en même temps l'arrestation du jeune Pinel amena la découverte d'une sorte d'association de débauchés, dont il faisait partie lui-même.

Une fois mise sur les traces de ces honteuses réunions, l'autorité prit bientôt des mesures aussi énergiques que sûres pour s'emparer de la bande entière des coupables. Une instruction fut poursuivie d'abord contre seize de ces individus, fort gravement compromis. Toutefois, la chambre du conseil prononça contre six d'entre eux une ordonnance de non-lieu, motivée sur ce que les faits n'étaient pas suffisamment établis à leur égard. Au nombre des personnes écartées ainsi de la prévention, se trouvait l'abbé Cabanis, aumônier du château de Vincennes, dont au surplus la Gazette des Tribunaux avait antérieurement annoncé l'arrestation.

Dix individus seulement comparaissent donc aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'attentats aux mœurs et d'outrage public à la pudeur.

Ce sont les nommés: 1^o Louis-Hippolyte Duclos, âgé de 56 ans, employé dans une entreprise d'annonces; 2^o Constant Ouin, 43 ans, commissionnaire en soieries; 3^o Paul-Jean-Jacques Larmand, 25 ans, clerc d'avoué; 4^o Pierre-François Winkel dit Arthur, 22 ans, artiste dramatique; 5^o Antoine-Auguste-Adolphe Renaudin dit Jocrisse, 19 ans, ouvrier en albâtre; 6^o Charles-Jean-Baptiste Choux, 17 ans, artiste dramatique;

7^o Ernest Lasserre, 15 ans, artiste dramatique; 8^o Jules Ducas, 14 ans, commis architecte; 9^o Victor Necessant, 16 ans, compositeur; 10^o Eugène-Louis-Jean Pinel, 17 ans, clerc d'avoué. Winkel, Choux et Lasserre, artistes dramatiques, ont été successivement attachés au théâtre du Gymnase-Enfantin et à celui du passage Choiseul; Renaudin servait comme garçon de salle au café Meuhl.

Sur la réquisition de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal ordonne que les débats de cette déplorable affaire aient lieu à huis clos.

Plusieurs témoins avaient été assignés à la requête du ministère public: c'étaient des camarades et des parens des jeunes prévenus. Le directeur du théâtre du passage Choiseul avait été également cité.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la mesure qu'a prise le Tribunal, en ne permettant pas qu'une publicité indiscrète révélât les honteux débats de cette affaire, mais nous regrettons de ne pouvoir reproduire au moins les paroles énergiques prononcées dans le cours de l'audience par M. l'avocat du Roi et par M. le président, et les enseignemens qu'elles pourraient donner. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que M. l'avocat du Roi s'en est rapporté à la prudence du Tribunal en ce qui concerne Ducas et Lasserre, tout en soutenant sévèrement la prévention à l'égard des autres. Ce magistrat a de plus manifesté l'intention de faire procéder à une enquête sur tout ce qui se serait passé au théâtre du passage Choiseul.

MM^{rs} Maudheux et Avon ont présenté la défense de quelques uns des prévenus.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a prononcé un jugement par lequel Ouin (il se trouvait en récidive pour le même fait) a été condamné à quinze mois de prison, 500 francs d'amende; Duclos, à un an de prison, 500 francs d'amende; Larmand, Winkel, Renaudin, chacun à six mois de prison, 50 francs d'amende; Necessant, à trois mois de prison, 16 francs d'amende; Choux et Pinel, ce dernier également convaincu de vol: le premier, à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans; et le deuxième, jusqu'à l'âge de vingt ans. Quant aux deux autres prévenus, le Tribunal les a renvoyés de la plainte et a ordonné qu'ils fussent remis à leurs parens.

Après le prononcé de ce jugement, M. le président a ajouté:

« Le Tribunal s'associe complètement aux paroles prononcées par M. l'avocat du Roi, et, en tant qu'il dépendra de lui, il fera tous ses efforts pour provoquer une enquête sévère à l'égard des faits qui se seraient passés au théâtre du passage Choiseul, ainsi, au surplus, que Contamin lui-même en a manifesté le désir à l'audience, et, de plus, l'autorité compétente sera avertie des écarts qui ont été commis par un de ses justiciables. »

Des marques d'approbation accueillent ces paroles dont le sens n'échappe à aucun de ceux qui se rappellent l'ordonnance de non-lieu que nous avons fait connaître plus haut.

Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris a reçu du barreau de St-Lô l'adresse suivante:

Messieurs et chers confrères, Lorsque le premier barreau de France est engagé dans une lutte où il défend l'honneur et la dignité de l'Ordre entier, tous les autres sont solidaires avec lui.

La liberté de l'avocat, l'indépendance de sa parole, sont la garantie d'une bonne justice.

Convaincus avec vous que cette liberté et cette indépendance s'allient toujours avec le respect dû à la magistrature, respect dont vous vous êtes dans tous les temps montrés si fidèles observateurs, nous vous prions de recevoir l'expression de nos vœux pour le succès de notre cause à tous, et de notre complète adhésion aux principes que vous défendez.

Agréés, Messieurs, l'assurance de notre dévouement et de notre confraternité.

Labrasserie, bâtonnier; Galliot, Groulle, Quesnault-Desvrières, Gobier, Dupré, Dupont, Dupont, Levalet, Lesauvage, Dupont, Leturc, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation ayant épuisé aujourd'hui toutes les affaires qui se trouvaient en état à son rôle, s'est ajournée au mois de novembre.

— M. le conseiller Zingiacomi a ouvert aujourd'hui la session de la deuxième quinzaine d'octobre, assisté de MM. les conseillers Duplex et Lassis. M. l'avocat-général Glanville a été entendu dans ses conclusions sur les excuses présentées au nom des huit jurés absents ou malades qui ont été excusés pour la session actuelle.

— Les jurés absents, au moment où la notification de la liste leur a été faite, sont MM. Hamelin et Sudre, avocats; Fossin, joaillier, et Dargère, propriétaire.

— Les jurés dont l'état de maladie a été légalement constaté, sont MM. Delasalle, marchand de draps; Féragu, propriétaire; Gaillard, négociant, et M. le baron Tupinier, conseiller d'Etat.

— Tandis que le Tribunal correctionnel (7^e chambre) s'occupait de l'affaire dont nous rendons compte plus haut, la 6^e chambre avait aussi à statuer sur une prévention d'attentat aux mœurs et d'excitation à la débauche, qui a offert des détails fort scandaleux. Aussi le Tribunal, prévoyant trop bien ce qui ressortirait des débats, a-t-il ordonné qu'ils aient lieu à huis clos.

— Il s'agissait d'une affaire dont les journaux ont déjà entretenu le public, et où se trouvaient d'abord impliqués plusieurs des femmes qui tiennent des comptoirs au Palais-Royal, sous les péristyles de Valois et de Montpensier.

— Un jour du mois d'août, les habitués de la galerie d'Orléans furent très étonnés de trouver sans marchandes les comptoirs dont il s'agit : on sut bientôt que la police avait fait une capture presque générale de ces femmes, et qu'elles avaient été conduites à la préfecture.

— Cependant l'instruction dimuina et fit même disparaître les charges qui pesaient sur elles. Elles furent rendues à la liberté, et trois prévenus seulement furent renvoyés devant la police correctionnelle. Ce sont les nommés Hubert Collinet, concierge, âgé de 47 ans, demeurant petite rue du Rempart, 5; Julie Briquet, femme Brennet, âgée de 40 ans, et Eugénie Jacquin, femme Roy, âgée de 40 ans.

— Les témoins, presque tous pris parmi les demoiselles de comptoir des marchands du Palais-Royal, déposent des faits relevés par l'instruction.

— Après l'audition des témoins, l'affaire est renvoyée à demain pour le réquisitoire, les plaidoiries et le jugement.

— Dans la grande nomenclature des vols, Tiger a choisi le vol au bonjour. Ce vol consiste à se rendre, le matin, de fort bonne heure, dans quelque riche hôtel garni, à entrer dans la première chambre dont la porte est garnie de sa clé, et à s'emparer de tout ce qui tombe sous la main. Si l'habitant de la chambre s'éveille au moment où la porte tourne sur ses gonds, on a l'air de s'être trompé, l'on demande le premier non venu, et l'on sort pour aller essayer autre part si l'on sera plus heureux.

— Or, Tiger était sorti de chez lui, le 14 septembre dernier, à la première lueur du jour. Il n'avait pas de quoi acheter un cure-dent pour son déjeuner, et il comptait sur le vol au bonjour pour reconforter quelque peu sa bourse et son estomac. Il entre lestement dans l'hôtel William, sans parler au concierge, et il grimpe dans l'escalier. Arrivé au premier étage, il aperçoit sur la rampe trois pantalons, deux redingotes et un paletot, que le garçon de l'hôtel, chargé de nettoyer ces vêtements, avait déposés là. Le bonjour pense qu'il vaut mieux prendre ce qui s'offre à lui que de courir des chances qui peuvent être contraires, et il s'empare des habits avec lesquels il s'échappe sans avoir été aperçu de personne.

— Un quart d'heure après, Tiger était chez un brocanteur, auquel il cherchait à vendre le produit de son vol, et un autre quart d'heure après il entrait, entre deux soldats, chez le commissaire de police, avec lequel il entamait la conversation en ces termes : « Comment vous nommez-vous ? — Je me nomme Mouton. — Quelle est votre profession ? — Etudiant. — Où demeurez-vous ? — Place de l'Estrapade. — D'où proviennent les vêtements que vous cherchez à vendre tout à l'heure ? — Ils proviennent de ma garde-robe. — Pourquoi voulez-vous vous en défaire ? — Pour voyager. Je veux aller en vacances, afin de voir ma chère famille. — Il y a trois ans que je ne l'ai vue et je brûle de l'embrasser. — Ces vêtements sont bien à vous ? — Puisque je vous le dis ! — Voici un pantalon qui me paraît de deux poudres trop court pour vos jambes. — Je suis très grand depuis qu'il est fait. — Celui-ci est beaucoup trop long. — C'est pour ça que je le vends ; mon tailleur s'est trompé. — Cette redingote est trois fois trop large pour vous. — Je viens de faire une maladie, je suis considérablement maigri. — Vous dites que vous êtes étudiant et que vous demeurez place de l'Estrapade ? — C'est exact. — Eh bien ! on va vous conduire à votre domicile, où l'on s'assurera de la vérité de votre allégation. — J'allais vous en prier, monsieur le commissaire. »

— Les deux soldats, accompagnés du secrétaire du commissaire, se mirent en route pour la place de l'Estrapade. Tiger fit gaiement le chemin, comme un homme qui n'a rien à redouter. Mais, arrivé à l'endroit fatal, il prit bravement son parti et dit à ses guides : « Je crois, mes amis, que je me suis trompé, et que mon dom c'i e est là la Préfecture de police... Si vous y tenez absolument, vous pouvez m'y conduire, et, cette fois, je ne vous ferai pas faire une course inutile. »

— Il fut fait comme le désirait le bonjour, qui ne sortit de la préfecture de police que pour aller à la prison de la Roquette, et de la prison de la Roquette pour venir à la police correctionnelle.

— M. le président : Tiger, convenez-vous de vous être rendu coupable d'un vol de vêtements, le 14 septembre dernier, à l'hôtel William ?

— Le prévenu : Oui, cent fois oui... Combien donc faut-il le dire de fois... ?

— M. le président : Vous avez déjà subi deux condamnations pour un fait pareil.

— Le prévenu : On sait ça, mon Dieu ! on sait ça... à six mois, et à un an.

— M. le président : Dans votre position, vous devriez avoir une tenue plus convenable.

— Le prévenu : C'est ça ! Je suis peut-être ici pour faire des politesses ?

— M. le président : N'ajoutez plus un mot, je vous y engage dans votre intérêt.

— Le prévenu : J'en ai pour quinze mois... Je connais un an, quinze mois.

— Le prévenu est trompé dans son attente, car il s'en va condamné à deux années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

— Tiger : J'en rappelle.

— Le sieur Gavot, voiturier, demeurant quai de la Gare, n^o 6, se rendait avant-hier au soir au débarcadère du chemin d'Orléans, pour y prendre le dernier convoi, lorsqu'en passant sur le quai d'Austerlitz il fut brusquement assailli par trois individus qui se précipitèrent sur lui, le

terrassèrent, et lui volèrent le paquet qu'il portait et le peu d'argent qu'il avait sur lui. Aux cris poussés par le malheureux, la garde accourut, mais elle ne put arrêter qu'un seul des trois malfaiteurs. Cet individu, âgé de 21 ans, journalier, est fort mal recommandé par ses fâcheux antécédents.

— Onze ouvriers, maçons, serruriers et ébénistes, ont été arrêtés avant-hier chez un chiffonnier de la rue de la Bûcherie, où ils étaient arrivés successivement chargés de tuyaux de zinc, de cordages, de plomb, de fer, de cuivre, et d'autres objets enlevés dans les divers ateliers de construction où ils travaillaient.

— Depuis quelque temps, la boutique de ce chiffonnier était signalée à l'autorité, qui y faisait exercer une surveillance constante. Mais les agens attendaient une occasion de quelque importance pour faire intervenir le commissaire de police; cette occasion n'a pas tardé à se présenter.

— Deux voitures lourdement chargées de marchandises volées ont escorté les voleurs et le recéleur au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Devonport), 12 octobre. — ACCUSATION DE MENACES DE MEURTRE. — Une Cour martiale maritime a été convoquée à bord du vaisseau de guerre, le *San Josef*, pour le jugement de John Barnes, maître charpentier du vaisseau de guerre la *Résistance*, accusé d'avoir levé une hache sur John Lee, bosseman du même vaisseau, et de l'avoir menacé de le tuer.

— Richard Wall, canonier, a déposé : Le 3 septembre dernier, entre une et deux heures, j'étais de quart, et je me promenais sur le gaillard d'arrière du vaisseau la *Résistance*; j'entendis parler avec feu à l'avant du bâtiment; j'y courus aussitôt, je vis le bosseman frapper violemment l'accusé d'un coup de poing à la tête.

— Barnes fut d'abord un peu étourdi. Deux minutes après il saisit une hache, et la brandissant avec fureur, il poursuivait son adversaire en disant : « Je veux fendre le crâne de ce gredin. » Le bosseman esquiva le coup. Barnes tomba embarrassé dans les amarres d'un long obusier (canon à la Paixhans). Je m'emparai de la hache pendant que Barnes et le bosseman luttaient corps à corps. L'accusé voulut s'armer d'un instrument de son état, une doloire, que je lui arrachai pareillement des mains, et je l'arrêtai avec le secours d'un matelot nommé Ratford; il trouva encore moyen de prendre un marteau qu'il lança contre son adversaire, et le manqua. Tous deux proféraient en même temps l'un contre l'autre les plus grossiers outrages.

— Les autres témoins ont déposé des mêmes faits. Après une longue délibération, le substitut du juge-avocat a prononcé la sentence en ces termes : « Attendu que les faits de l'accusation sont prouvés, la Cour condamne John Barnes à être pendu à la grande vergue, sur tel vaisseau, en tel lieu et à tel jour qu'il plaira aux lords-commissaires de l'amirauté de déterminer.

— John Barnes, qui ne s'attendait pas à une condamnation aussi terrible, a jeté des cris déchirants.

— M. le président : John Barnes, d'après la nature des circonstances qui résultent des témoignages, la Cour est unanimement d'avis de recommander votre cause à l'indulgence des lords-commissaires de l'amirauté. La provocation violente qui vous a été faite ne vous permettait guère d'être maître de vous-même, mais nous sommes régis par des lois et des réglemens qui ne nous permettent point de porter un autre jugement. Je ne doute point que l'amirauté ne prenne en considération l'avis de la Cour, et qu'elle ne vous traite avec clémence.

— ÉTATS-UNIS. — (Baltimore), 14 septembre. — Un incendie assez considérable s'est manifesté dans la nuit de samedi dernier à Clippier. Un détachement de pompiers d'une compagnie d'assurances de Baltimore s'y est transporté en toute hâte; mais, à son arrivée, les pompiers d'une autre compagnie s'étaient rendus maîtres du feu.

— Le lendemain matin, les hommes de Baltimore rentraient fort tranquillement chez eux; ils reconlèrent dans la rue Howard leurs rivaux plus diligents, qui les traitaient de « lâcheurs et d'enfonceurs de portes ouvertes. » Ces injures furent le prétexte d'une épouvantable mêlée.

— Un amas de briques destinées à la construction d'une maison devant l'arsenal commun aux combattants. Les projectiles, lancés avec acharnement, firent bon nombre de contusions et de blessures, mais les vitres des boutiques et des fenêtres basses souffrirent encore plus que les hommes.

— On eût dit le lendemain, en parcourant la rue Howard et les rues adjacentes, qu'une grande bataille y avait été livrée.

— Trois pompiers, regardés comme les instigateurs du désordre, ont été arrêtés, et mis en liberté sous caution jusqu'à jugement.

— Prusse (Berlin), le 7 octobre. — Le gouvernement vient de soumettre à l'examen du Conseil d'Etat 1^o un projet de loi ayant pour objet la création de Tribunaux de commerce à l'instar de ceux de France, c'est-à-dire composés de négociants élus par leurs pairs, et avec procédure orale et audiences publiques; 2^o le projet d'un Code de commerce, basé sur les mêmes principes que celui de France.

— Ces mesures ont causé une satisfaction générale, parce qu'elles établissent l'unité dans notre législation commerciale. Rien en effet n'est plus nuisible aux affaires commerciales que la grande différence qu'il y a entre les lois de l'orient de la Prusse et celles de l'occident de ce royaume, qui, comme on sait, sont celles de France.

VARIÉTÉS

DES PROGRÈS ET DE LA DÉCADENCE DES JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

II.—(Voir la Gazette des Tribunaux du 15 octobre.)

Les anticipations que le clergé se permettait aux dépens des juges temporels n'étaient pas toutes inspirées par un pur esprit de charité chrétienne; mais ce qui ne saurait être contesté, c'est qu'elles furent pendant plusieurs siècles un immense bienfait. Je n'en veux pour preuve que l'empressement avec lequel chacun prenoit tonsure pour s'exempter de la justice du roy ou de son seigneur, plutôt que pour servir à l'Eglise... Lorsque les clerges mariés jouissaient du privilège, il falloit (en effet) qu'ils eussent la tonsure ou couronne apparente en leurs cheveux, qu'on dit vulgairement *esse in habitu et tonsura*, à quoy ils ne manquoient point alors (1). Jusqu'au sixième siècle, la tonsure avait été le signe de l'admission aux ordres sacrés, *signum ordinationis*; depuis

le sixième siècle, elle ne fut plus que le signe d'une destination à la profession ecclésiastique, *signum destinationis ad ordinem*. « Dès lors on devint clerc, sans devenir ecclésiastique, pour participer aux immunités de l'Eglise; elle recevait les laïques dans ses rangs, comme elle ouvrait ses temples aux proscrits (1).

« Les évêques, dit l'abbé Fleury, firent autant de clercs qu'ils voulurent, sans choix et sans mesure, quelquefois par le seul motif d'étendre leur juridiction. Plusieurs n'étoient que tonsurés, plusieurs recevoient les ordres mineurs; et comme ils sont compatibles avec le mariage, tout était plein de clercs mariés qui, sans rendre aucun service à l'Eglise, s'occupaient du trafic et des métiers les plus indécens; jusque là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers et de tenir cabaret; et auparavant, on leur avoit défendu d'être jongleurs et bouffons de profession. Enfin on défendit le privilège clérical aux domestiques des ecclésiastiques et à leurs familles (2). »

« Le nombre des privilégiés devint si grand qu'il ne resta pour justiciables aux cours du roi et des seigneurs que des serfs attachés à la glèbe et qui n'avaient rien à défendre, ou les hommes dont la profession était réputée incompatible avec la cléricature. Chacun faisait la justice de ces barons bardés de fer, bons juges seulement des coups d'épée, et celle de leurs baillis ou de leurs prévôts, auxquels ils louaient le droit de s'enrichir de la substance des malheureux et qui trafiquaient notablement de leurs consciences. »

« Sachez, dit Joinville, à propos des amendemens que saint Louis s'efforçoit d'apporter, du moins dans ses domaines, à ce déplorable état de choses, saisissez que ou temps passé l'office de la prévosté de Paris se vendoit au plus offrant, dont il advenoit que plusieurs joleries et maléfices s'en faisoient et estoit totalement justice corrompue par faveur d'amys et par dons et promesses. Dont le commun ne ouzait habiter ou royaume de France, et estoit lors presque vague. Et souventes fois n'y avoit-il aux piez de la prévosté de Paris, quand le prévost tenoit ses assises, que dix personnes ou plus, pour les injustices et abusions qui se y faisoient (3). »

« S'il en était ainsi dans la première des justices du Roi, qu'était-ce donc dans celles des seigneurs ! « Leurs justices et leurs sceaux donnes à ferme étoient si mal administrés, dit l'auteur de la Chronique de Saint-Denis, « que chacun citoyen se retiroit sur les territoires des justiciers ecclésiastiques. »

« Ce n'était pas que les barons se montrassent indifférens à la désertion de leurs prétoires; leurs préjugés, leur orgueil, leur cupidité en étoient au contraire tellement froissés, qu'en 1247 le duc de Bourgogne, les comtes de Bretagne et de Saint-Pol, et nombre de puissans seigneurs, jurèrent un pacte de confédération destiné à soulever contre le clergé toute la noblesse pour ressaisir les droits qu'elle s'était laissés enlever. Voici le texte de ce manifeste, monument curieux de l'ignorance et des prétentions de l'aristocratie au XIII^e siècle :

« Les clercs ne pensent pas que c'est par la guerre et au prix de notre sang, que sous Charlemagne et d'autres princes, le royaume de France a été converti de l'erreur des gentils à la foi catholique. Ces hommes superstitieux nous ont séduits d'abord par une certaine humilité, et maintenant, ils s'attaquent à nous, comme des renards des ruines mêmes sortant des châteaux dont nous avons posés les fondemens. Ils absorbent dans leurs juridictions la justice séculière à tel point que les fils des serfs jugent, selon leurs propres lois, les hommes libres et les fils des hommes libres, tandis que, selon les lois anciennes et le droit des vainqueurs, ce seraient eux qui devraient être jugés par nous, et que, s'ils observaient les constitutions nouvelles, il ne serait en rien dérogé aux coutumes de leurs prédécesseurs. Leurs empiètemens ne respectent pas même nos droits à l'égard de ceux assurés aux gentils par cette parole divine : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

« Pourquoi nous, grands du royaume, considérant que le dit royaume n'a été conquis ni par le droit écrit, ni par l'argrage des clercs, mais au moyen des travaux de la guerre, par les présentes jurés de nous tous, nous STATUONS ET MÉCÉRETONS que nul, clerc ou laïc, ne distraie dorénavant qui que ce soit des justices séculières pour l'entraîner devant les juges ecclésiastiques ordinaires ou délégués, à moins qu'il ne s'agisse d'hérésie, de mariage ou d'usure. Les infractions encourront la perte de tous leurs biens et la mutilation d'un membre. Des gens à ce par nous spécialement députés assureront l'exécution des présentes, afin que notre juridiction, éteinte aujourd'hui, renaisse. Que ceux qui, jusqu'à présent, se sont enrichis de notre appauvrissement, et à qui, pour l'abaissement de notre orgueil, la volonté divine a permis de s'immiscer dans la connaissance des discussions profanes, nous laissons donc, comme il convient, l'activité des affaires, reviennent aux mœurs de l'Eglise primitive, vivent dans la méditation, et nous montrent les miracles qui depuis longtemps se sont retirés du siècle (4).

Cet acte concerté, dit-on, avec un souverain étranger, fut répandu jusque par delà les frontières du royaume, dans les deux langues française et latine. Le chroniqueur anglais qui nous a transmis le texte latin, Matthieu Paris, religieux du monastère de Saint-Alban, l'un des orateurs et des théologiens du treizième siècle, les plus dévoués au Saint-Siège, en parle sous l'impression du moment, avec une vivacité qui trahit les appréhensions du clergé : les barons confédérés sont à ses yeux des conspirateurs qui se révoltent contre l'autorité de l'Eglise et du pape, et leur proclamation est le signal d'un nouveau schisme (5) ! Ces craintes n'étaient pas tout à fait dénuées de raison. Des abus s'étaient glissés déjà dans les cours d'église, et si les barons eussent, à cette époque, réformé les leurs, la juridiction ecclésiastique eût été immédiatement ébranlée. Mais les barons considéraient le combat judiciaire comme une de leurs franchises, et les enquêtes comme une sorte de preuve bonne tout au plus pour des clercs (6) ; il méprisait encore les lois et les procédures canoniques qu'ils ne comprenaient pas ; les cours d'église conservèrent donc leur supériorité, et le pacte juré en 1247 demeura sans résultat.

« On peut, dit Loyseau, rendre plusieurs raisons de la préférence des plaideurs pour la juridiction cléricalle : premièrement la dévotion et piété des François... Item, parce qu'il est à croire qu'on avoit meilleure justice des juges d'église, tant à cause de leur sainteté qu'à cause de leur suffisance, n'y ayant presque anciennement en France ceux qui fussent lettrés; d'où vient que nous appelons encore clerc celui qui est lettré. Aussi que l'église ne pouvant condamner à peine de sang, ni pareillement à l'amende (7), chacun, pour être plus doucement

(1) M. Guizot, Histoire de la civilisation en France, cours de 1829, troisième leçon, tome 2, p. 6.

(2) L'abbé Fleury, Septième disc. sur l'Hist. ecclés.

(3) Joinville, Hist. de saint Louis, p. 397, édit. de M. Petitot.

(4) Flores historiarum, par Mathæum Westmonasteriensem collecti, lib. II, anno 1247, page 217, édit. Londini, 1570. — Voir aussi sur ce document M. Thierry, Récits des temps mérovingiens, t. I, p. 7.

(5) Mathæus, loco cit.

(6) Ils pensaient encore ainsi lorsque, vingt-cinq ans plus tard, Louis IX publia ses Etablissements, dont ils furent très mécontents.

Cent de France, mult estes esbahie. Je di à touz ceus qui sont nez des fierz : Si m'ait Dex, franc n'estes vous mès mie; Mult vous a l'en de franchise esloigiez, Car vous estes par enqueste jugez, etc.

Chanson d'un baron sur les Etabliss. de Saint-Louis, et notice de M. Leroux de Lincy dans la Biblioth. de l'école des Chartes, t. I, p. 370.

(7) Les Cours d'église ne pouvant condamner à l'amende en principe général, avoient imaginé de la prononcer en l'affectant ad pios usus (Loyseau, Traité des Seigneuries, chapitre 15, § 43), tandis que, dans les Cours séculières, les amendes étoient un des revenus des justiciers.

traité, désiroit de l'avoir pour juge. Et surtout parce qu'en la cour laye on ne condamnoit point aux dépens jusqu'au temps de Charles-le-Bel, qui abolit cette coutume en l'an 1324, tandis que la condamnation de dépens fut reçue ez cours d'églises de France, suivant le Droit romain et ainsi qu'ez autres pays, dès le concile de Tours, tenu sous Alexandre III, environ l'an 1258... » (1)

Tant d'avantages offerts aux plaideurs par les juges ecclésiastiques légitimement les empiètemens qu'ils commettoient au préjudice des cours laïques. Des prétextes qui souvent n'étaient pas mêmes spécieux suffisoient au clergé pour colorer ses usurpations. Loyseau les a récapitulées en des termes que je vais rapporter; je supprimerai toutefois, pour abrégé, les citations qu'il prodigue à l'appui de ses assertions.

Après avoir rappelés que « les juges d'église tenoient les clercs pour exempts totalement de la justice séculière, » qu'ils « mettoient au nombre des clercs tous ceux qui avoient eu tonsure, encore qu'ils fussent mariés, » et qu'ainsi « presque tous les hommes étoient de leur juridiction » il ajoute :

« Même on estendoit sur les meubles des clercs cette exemption de justice séculière attribuée à leurs personnes, en conséquence de la maxime vulgaire mal entendue que *mobilia sequuntur personam*... »

« Secondement ils soutenoient que toute cause, où il y avoit *mauvaise foi*, et par conséquent péché, étoit de leur juridiction comme y allant du sujet de l'âme... principalement s'il s'agissoit de l'exécution des contrats, à cause du serment qui, par le stile commun des notaires, y est inséré... confondans mal à propos la correction pénitentielle avec la justice contentieuse... »

« En troisième lieu, ils maintenoient, par semblable raison, que la connaissance des testamens leur appartenoit, comme étant une matière de conscience... et ne vouloient enterrer les morts que si on leur mettoit leur testament en main, ou si, à faute de testament, on n'en obtenoit un mandement spécial de l'évêque... et contraignoient les héritiers des intestats de convenir de prend-mobles, pour arbitrer combien le défunt avoit dû léguer à l'église. »

« En quatrième lieu, par le moyen de la *connexité*, si de plusieurs compteurs, cohéritiers ou codébiteurs, il y en avoit un qui fut clerc, ou garant, ou joint des autres, ils disoient que ce privilège attiroit devant eux toutes les autres parties. »

« En cinquième lieu, pratiquant la *réconvention*, ceux qui vouloient attirer devant eux leur adversaire, formoient contre lui quelque légère demande dont ils étoient compétens, et par après entendoient sur icelle tous leurs autres différends, soutenant que tous incidens survenus ez procès commencés devant eux s'y devoient terminer. »

« En sixième lieu, ils soutenoient que toutes les causes *bien difficiles*, notamment point de droit, leur appartenoit, à cause de ce passage du Deutéronome : *si difficile et ambiguum apud te judicium esse prospexeris, venies ad sacerdotes Levitici generis, etc.* »

« Item, en septième lieu, ils disoient que c'étoit à eux à *suppléer le défaut*, négligence ou suspicion du juge laïque, *Cap. licet ex l. de Foro compet. (sic)*, et, sous ce prétexte, si un bon procès durait longtemps à leur gré en la justice séculière, ils l'attiroient à eux. »

« En huitième lieu, sous couleur que dans les anciens canons ils trouvoient que l'évêque étoit protecteur des *personnes misérables*, comme des veuves, pupilles, étrangers et pauvres, ils vouloient connaître de toutes leurs causes (2), et aussi de celles des prisonniers, des lépreux, des insensés, des interdits, des pèlerins, des croisés, etc. (3) »

« Finalement il y a plusieurs *crimes* qu'ils appelloient *ecclésiastiques*, desquels ils vouloient seuls connaître, comme contre les laïques, comme d'hérésie, sacrilège, simonie, concubinage, parjure, usure, etc. (4) »

« Voilà les principaux cas es quels les laïques étoient autrefois contraints de plaider devant les juges d'église... Toutes ces entreprises ont duré jusqu'à l'ordonnance de 1359; on y étoit tellement accoustumé qu'elles étoient passées en droit commun. (5) »

Ce n'était pas tout : à l'occasion du sacrement de mariage ils se constituaient juges des difficultés sur les conventions matrimoniales, les dots et les douaires (6).

« Ils entreprenoient de connaître des matières réelles et hypothécaires, même du possesseur des choses profanes et jusques au domaine du Roy, faisoient les seules et inventaires des sujets du Roy décédez, empeschoient les notaires royaux des seigneurs d'instrumenter, faisoient payer aux laïques accusés les dépens des procès criminels, encore qu'ils fussent trouvés innocens, et excommunioient les débiteurs insolubles. Et encore, à tout moment ils excommunioient les juges royaux quand ils vouloient défendre la juridiction du Roy, bien qu'ils aient ce privilège des papes de ne pouvoir être excommuniés pour cet effet (7). »

La chose alla si loin que dans le treizième siècle les ecclésiastiques se trouvaient enfin en possession de juger presque toutes les affaires (8). C'est du règne de saint Louis que datent la régénération des Cours laïques et le déclin des Cours d'église.

En substituant dans ses justices la preuve par témoins au combat (9), le saint roi fit cesser la principale cause qui en avait éloigné les plaideurs. Les usurpations des ecclésiastiques cessant d'être basées sur l'intérêt de l'humanité, la justice du roi et des grands reprénaient ses droits. Aussi peut-on dire, avec un juriconsulte que j'aime à citer, qu'à cette époque « la chance tourna (10). » Les réformes opérées par saint Louis y contribuèrent puissamment.

Aux magistrats exacteurs et cupides succédèrent dans ses domaines des juges intègres. « Il ne voulut plus que la prévosté fût vendue; ainsi estoit office qu'il donnoit à quelque grand sage homme, avecque bons gaiges et grans... » Cette fonction éminente fut confiée à Estienne Boileau (11), qui « grandement fist bonne justice;... n'y

(1) Loyseau, loco cit., § 36. — Pour comparer l'indulgence des lois canoniques et la sévérité des lois séculières. V. le Traité de Barthole intitulé : *Differentia inter jus canonicum et civile*, §§ 157, 143, 146 et passim. — Sur la condamnation aux dépens suivant les lois romaines, V. l. 15, § 6, cod. De judicis, et Instit. Justin., tit. De pona temere litigantium, § 1.

(2) Loyseau, Traité des Seigneuries, ch. 13, §§ 88 à 70. — Le père Thomassin fait connaître les principes et les décisions des conciles sur lesquels étoit fondée cette dernière prétention : *Discipline de l'Eglise*, partie III, liv. 3, chap. 20, § 1, t. III, p. 1160. Les pauvres étoient réputés les membres de Jésus-Christ; on leur avoit assimilé toutes les personnes misérables.

(3) Durand de Maillane : *Dictionn. de droit canonique*, v^o Jurisdiction.

(4) Loyseau, loco cit., § 71. — Durand de Maillane, *Institutes du droit canonique*, t. VII, VIII et IX. — L'abbé Fleury : *Institutions au droit ecclésiastique*, t. II, troisième partie, chap. 8.

(5) Loyseau, loco cit., § 75.

(6) Durand de Maillane : *Dict.*, v^o Jurisdiction.

(7) Loyseau, loco cit., § 75.

(8) L'abbé Fleury, *Instit. au droit ecclés.*, 3^e partie, chap. I^{er}, et *VII^e discours sur l'Hist. ecclés.*, Juridictions. — Sur les ruses des justiciers d'église pour attirer à elles toutes sortes d'affaires aux XII^e et XIII^e siècles, v. Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie*, t. I^{er}, p. 135-147.

(9) La preuve par témoins n'était pas la seule, mais elle étoit la première de toutes et la plus usitée, même dans les cours d'église, tant l'usage de l'écriture étoit rare. « *Sunt duodecim genera probationum : 1^o per testes; 2^o per confessionem partium; 3^o per instrumenta, etc.* » *Speculum juris Durandi Episcopi Mimatensis*, lib. II, partie 2, De Probationibus, § 3, n^o 1-18, p. 624-627; édit. Basileæ, 1574. — C'étoit seulement à défaut de témoins qu'on recourait aux actes. Durand de Maillane, *Institutes*, lib. 3, tit. XIV, De Probationibus, § 26, t. VII, p. 406.

(10) Loyseau, *Tr. des Seigneuries*, ch. XV, § 77.

(11) Et. Boileau est l'auteur du *Livre des Mestiers*, ou Règlement sur les arts et métiers de Paris, publié par M. Depug, un vol. 4^e. Paris, Crapelet, 1837.

